

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE
INTERIEURE ET DES RELATIONS LOCALES
DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE

PROCES VERBAL

SPAF LILLE

N.V. : 2011/ /001

L'an deux mille onze,
le cinq août à dix heures quarante

Nous, **[REDACTED]**
GARDIEN DE LA PAIX
en fonction A L'UTSGA

Agent de Police Judiciaire en résidence A LILLE

AFFAIRE :

C/ **[REDACTED]**
28 ans sans profession
de nté Algérienne.
Séjour Irrégulier

OBJET :

SAISINE-INTERPELLATION

---Etant de service,---
 ---Agissant sur ordre et sous la responsabilité de Madame
 DEMBURE Marie-France, Commandant de Police, Chef du SPAF de
 Lille, Officier de Police Judiciaire territorialement
 compétent,---
 ---Accompagné du Brigadier chef **[REDACTED]** et assisté du
 gardien de la paix **[REDACTED]** du service,---
 ---Revêtus de notre tenue bouzgeoise, munis des insignes
 extérieurs de notre fonction,---
 ---Nous trouvant place des buisses sur la commune de LILLE, zone
 située dans une bande de vingt kilomètres en deça de la
 frontière terrestre de la France et l'un des états partie à la
 Convention de Schengen,---
 ---Vu les dispositions de l'article 78-2 nouveau du code de
 procédure pénale disposant que:---
 ---"Dans une zone comprise entre la frontière terrestre de la
 France avec les Etats parties à la Convention signée à Schengen
 le 19 juin 1990, et une ligne tracée à vingt kilomètres en deça,
 ainsi que dans les zones accessibles au public des ports,
 aéroports et gares ferroviaires ou routières ouverts au trafic
 international et désignés par arrêté, pour la prévention et la
 recherche des infractions liées à la criminalité transfrontière,
 l'identité de toute personne peut également être contrôlée,
 selon les modalités prévues au premier alinéa, en vue de
 vérifier le respect des obligations de détention, de port et de
 présentation des titres et documents prévus par la loi.---
 ---Pour l'application du présent alinéa, le contrôle des
 obligations de détention, de port et de présentation des titres
 et documents prévus par la loi ne peut être pratiqué que pour
 une durée n'excédant pas six heures consécutives dans un même
 lieu et ne peut consister en un contrôle systématique des
 personnes présentes ou circulant dans les zones ou lieux
 mentionnés au même alinéa".---
 ---Vues les instructions reçues de notre hiérarchie par
 l'intermédiaire de la note de service N°2011/159, nous demandant
 de procéder à des contrôles ponctuels non systématiques,
 conformément aux dispositions susvisées, ce jour
 de 9h00 à 11h30, place des buisses, place François Mitterrand,
 parvis rotterdam à LILLE, rues situées dans ladite zone,---
 ---Procédons au contrôle d'un individu masculin, après
 lui avoir décliné notre qualité,---
 ---Cette personne nous déclare en français se nommer **[REDACTED]**
[REDACTED] né le 24/04/1983 à Chekfa en Algérie et de nationalité
 Algérienne.---
 ---Vu l'article L611-1 du CESEDA,---

---Demandons à cette personne de nous présenter les documents l'autorisant à séjourner ou à circuler sur le territoire national.---

---Il nous présente une carte d'immatriculation du consulat général d'algérie à Lille à l'identité pré-citée mais n'est titulaire d'aucun autre document lui permettant de circuler et séjourner sur le territoire national.---

---Passé au fichier national des étrangers, il appert que ce dernier est titulaire d'une carte de résidence algérienne périmé depuis le 17/11/2007 et qu'il fait l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière lui ayant été notifiée.---

---Dès lors vu ces faits,---

---Vu les articles 53 et 73 du Code de procédure pénale,---

---Vu l'article L621-1 du CSRDA,---

---Interpellons le nommé B. [redacted], pour des faits de séjour irrégulier ce jour à dix heures quarante minutes à LILLE, place des Buissons face à l'arrêt de bus,---

---La palpation de sécurité ne laisse apparaître la présence d'objets dangereux pour cette personne ou autrui.---

---Sur le chemin du retour menant au véhicule administratif, agrippons le nommé B. [redacted] Fatih par le bras car ce dernier regardant partout est susceptible de prendre la fuite.---

---Faisons retour au service et présentons l'interpellé à l'Officier de Police Judiciaire de permanence le brigadier chef [redacted].---

---Ce dernier nous donne pour instructions de rédiger la présente saisine.---

---Dont procès-verbal que signent avec nous nos assistants.---

Les assistants L'A.P.J.

---De même suite,---

---Annexons au présent la note de service n°2011/159.---

---Dont mentions.---

L'A.P.J.